

Rapport, présenté par Mailhe au nom du comité de législation,  
relatif à une loi sur le rabatement de décret, lors de la séance du 13  
germinal an II (2 avril 1794)

Jean-Baptiste Mailhe

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Mailhe Jean-Baptiste. Rapport, présenté par Mailhe au nom du comité de législation, relatif à une loi sur le rabatement de décret, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 46-49;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_28877\\_t1\\_0046\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28877_t1_0046_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 30/01/2023

avoit pris : il vous fait cette demande par mon organe. (*Applaudi*) (1).

**La Convention rend le décret suivant :**

**La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Salut public, confirme l'arrêté de ce comité portant approbation du mandat d'arrêt décerné par l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, contre le ci-devant général Westermann. (2)**

## 99

**Un membre [MAILHE] au nom du comité de législation, donne lecture d'un projet de loi sur le rabatement de décret (3).**

MAILHE, au nom du Comité de législation.

Vous avez renvoyé à votre Comité de législation quelques pétitions relatives au rabatement de décret. Cet objet n'est pas généralement connu; nous allons vous en rappeler les principes. Il est nécessaire que vous nous accordiez toute votre attention pour pouvoir prononcer avec une parfaite connoissance de cause.

Le rabatement est une espèce de rachat introduit en faveur d'un malheureux débiteur dont les biens avoient été saisis et vendus par décret; il s'exerce, sous divers modes et sous différentes dénominations, dans plusieurs parties de la République. Mais le rabatement de décret, proprement dit, n'avoit lieu que dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse; il y étoit fondé, comme par-tout ailleurs, sur le droit romain, qui accordoit deux ans au débiteur évincé pour exercer ce rachat. Le parlement de Toulouse en avoit prolongé la durée; cependant la jurisprudence n'étoit pas d'abord bien certaine sur cette matière : mais elle avoit été fixée par une déclaration de Louis XV, du 16 janvier 1736.

D'après cette déclaration, le débiteur évincé, et, à son défaut, ses enfans ou descendans pouvoient seuls faire rabattre ou rescinder le décret, et rentrer par-là dans la possession des biens décrétés : leur action duroit dix ans. Avant de pouvoir y être admis, ils devoient offrir réellement à l'adjudicataire le prix total de l'adjudication, et le consigner s'il refusoit de le recevoir. A l'égard des frais et loyaux-coûts, remboursement des droits seigneuriaux, centième denier, améliorations et autres choses qui pouvoient être dues à l'adjudicataire, la liquidation devoit en être faite dans un délai fixé par le tribunal ; et ce n'étoit qu'après le parfait remboursement de tous ces objets, que l'adjudicataire pouvoit être dépossédé des biens décrétés.

Tels étoient les principes du rabatement, lorsque le corps législatif le supprima par la loi du 25 août, relative à la féodalité. La suppression

en étoit commandée sans doute par des considérations commerciales : mais étoit-il juste et utile de lui donner, comme à celle des droits féodaux, un effet rétroactif ?

Une infinité de malheureux, à qui cette rétroaction ôtoit leur dernier espoir, demandèrent qu'elle fût retirée. Leurs réclamations furent appuyées par des sociétés populaires, toujours protectrices de l'indigence, de la justice et de la vérité. Sur le rapport de votre Comité de législation, vous portâtes, le 12 février 1793, une loi par laquelle, en déclarant que l'abolition du rabatement ne devoit avoir son effet que pour l'avenir, c'est-à-dire pour les adjudications postérieures à la publication de la loi du 25 août 1792, qui l'avoit prononcée, vous rétablîtes les anciens propriétaires des biens décrétés et leurs descendans dans la faculté de poursuivre le jugement des procès qui se trouvoient engagés lors de ladite publication, et dans celle de former leurs demandes en rabatement contre les adjudications antérieures à la même époque, s'ils étoient dans le délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Des acquéreurs de biens rendus par décret, des négocians, des hommes riches ont réclamé contre ces dispositions explicatives. Voici leurs principales objections :

Par quelle fatalité, disent-ils, la disposition de la loi du 25 août 1793, qui donnoit un effet rétroactif à l'abolition du rabatement, a-t-elle été rétractée plutôt que la disposition qui supprime les procès relatifs aux droits féodaux et casuels ? Ces dispositions respectives n'avoient elles pas été provoquées par les mêmes motifs ? Non. Ce ne fut que par erreur, et sur une motion incidente et non discutée, que le rabatement se trouva confondu dans la proscription juste et réfléchie de la féodalité. Eh ! que peut-il y avoir de commun entre une faculté accordée à l'infortune, entre un droit qui a toujours été réputé favorable par ses motifs et son objet, et ces droits barbares qui, étant nés de l'oppression seigneuriale, n'avoient pas cessé un instant d'être reprobés par le droit naturel et social ?

Est-on mieux fondé à comparer le rabatement au retrait lignager ? et parce que les actions relatives à celui-ci, qui, lors de sa suppression, ne se trouvoient pas consenties, ou adjudgées en dernier ressort, furent anéanties, doit-il en être de même à l'égard de celui-là ?

Le retrait lignager a des rapports d'origine avec le système féodal. Vous savez qu'anciennement en France il étoit défendu de vendre à d'autres qu'à ses plus proches parens son alleu ou bien patrimonial : et vous sentez combien un pareil principe dut d'abord favoriser l'ambition et l'usurpation seigneuriales, dont tout le secret consista si long-temps ensuite à persuader à un peuple ignorant et crédule que l'universalité du territoire français avoit été primitivement la propriété et la concession d'un petit nombre d'êtres privilégiés.

Insensiblement ce principe reçut une nouvelle forme. Chacun eut la faculté de vendre ses biens propres ou patrimoniaux : mais alors on accorda aux parens du vendeur le droit de les retirer des mains de l'acquéreur, en lui remboursant le prix et les loyaux-coûts. Voilà ce qu'on appelloit retrait lignager.

Il n'étoit fondé sur aucune loi. Il n'avoit aucune base positive. Né du chaos des coutumes

(1) *Débats*, n° 560, p. 230; *Mon.*, XX, 119; *Mess. soir*, n° 593; *Rép.*, n° 104, p. 416.

(2) *P.V.*, XXXIV, 376. Minute signée Couthon (*C* 296, pl. 1007, p. 17). Décret n° 8642. Reproduit dans *Mon.*, XX, 119; *M.U.*, XXXVIII, 216; *J. Sablier*, n° 1235; *Batave*, n° 412; *C. Eg.*, n° 593; *J. Mont.*, n° 141; *J. Univ.*, n° 1591; *J. Perlet*, n° 558; *Ann. patr.*, n° 457.

(3) *P.V.*, XXXIV, 377.

qui, dans leur plus beau temps, n'étoient que le résultat écrit des caprices ou des volontés des seigneurs, il varioit avec elles d'une suzeraineté ou d'une seigneurie à une autre.

Tous les actes emportant aliénation, quelles que fussent leur dénomination ou leur nature, donnoient ouverture au retrait lignager. En général la proximité ou l'éloignement de la parenté n'étoient d'aucune considération par rapport à la capacité habituelle de retraire. Eût-on été au vingtième degré, on y étoit admissible. Enfin, le droit commun, le retrait ne pouvoit pas être exercé sur un acquéreur lignager par des parens plus proches : mais il y avoit toujours lieu au retrait, quand l'acquéreur étoit étranger à la famille ou lignée du vendeur.

Tout cela prouve évidemment que le retrait lignager n'avoit été introduit que pour accaparer les terres, concentrer les fortunes, soutenir et perpétuer la féodalité. La suppression d'un pareil droit, ainsi que celle des droits féodaux, devoit donc naturellement rétrograder et ne s'arrêter qu'au point où l'ordre social auroit pu être bouleversé.

Le rabatement ne présentait aucun de ces odieux caractères. Il avoit lieu pour les ventes forcées ou judiciaires seulement. Il n'étoit accordé qu'au débiteur évincé ou à ses descendans, à l'exclusion de tout le reste de la parenté. Il leur étoit accordé, quand même l'adjudicataire auroit été leur plus proche parent collatéral. Il prenoit sa source dans les lois romaines qui, avant la révolution française, étoient réputées les plus sages des lois connues. Il avoit été confirmé par une déclaration revêtue de toutes les formes qu'on exigeoit sous l'ancien régime pour imprimer le caractère de loi. Cette déclaration n'étoit pas, comme tant d'autres, un privilège personnel, mais une loi commune à tous les citoyens d'une vaste contrée. Depuis l'époque de cette loi, le rabatement reposoit sur des bases fixes, invariables. A la vérité, il génoit jusqu'à un certain point la liberté du commerce; mais c'étoit un inconvénient accidentel, étranger à son institution. Il tenoit essentiellement à un principe d'humanité, à un sentiment de commisération et de respect pour la position déplorable de celui dont les biens avoient été forcement adjudgés par décret. Il avoit pour objet d'empêcher que la ruine de ce misérable débiteur ou de ses descendans, souvent provoquée par des événements irrésistibles, ne demeurât consommée sans aucune sorte d'espoir.

Ajoutons que le retrait lignager ne duroit communément qu'une année. Ce terme étoit trop court pour pouvoir influer sur les spéculations commerciales, et sur le prix des biens que la crainte du retrait n'empêchoit, en effet, jamais de se vendre leur juste valeur.

Il n'en étoit pas de même par rapport au rabatement. Comme on pouvoit être dépossédé, pendant dix ans, d'un bien acquis par décret, on s'en prévaloit toujours pour l'obtenir au plus vil prix. Il n'étoit pas rare de voir, dans les adjudications par décret, un domaine de 50 mille livres se vendre 10 mille livres et au dessous.

La Convention vient de décréter qu'à l'avenir il ne pourra être stipulé en faveur du vendeur aucune faculté de rachat ou de réméré : mais elle a respecté les stipulations de cette nature faites jusqu'au moment de la loi. Pourquoi en

seroit-il autrement à l'égard du rabatement ? C'étoit aussi une faculté de rachat prévue dans toutes les ventes forcées, essentiellement inhérente à l'adjudication par décret, garantie par la foi publique, et d'autant plus respectable qu'elle n'avoit été établie qu'en faveur de l'infortune.

Eh ! sur qui, en effet, pèseroit votre loi, si vous faisiez rétrograder la suppression du rabatement ? Sur l'indigence, sur la classe des citoyens qu'accabloit l'ancien régime. Vous le savez : ce n'étoient pas les seigneurs, ce n'étoient pas les hommes riches ou accrédités, qui étoient exposés à voir leurs biens saisis et vendus par décret : c'étoient des cultivateurs écrasés par le poids des contributions publiques, fruit de la révoltante inégalité que la tyrannie des privilèges avoient mise dans leur répartition; c'étoient des débiteurs sacrifiés à l'usure ou à l'industrie avidité de leurs créanciers; c'étoient des censitaires dévorés par la féodalité, dont les seigneurs avoient la barbare complaisance de laisser accumuler les arrérages pour faire ensuite saisir leurs propriétés, se les faire adjudger par décret, et consommer ainsi l'iniquité de leurs brigandages ou de leurs usurpations.

Voulez-vous avoir une idée bien exacte des principes de ceux qui réclament l'abolition du rabatement avec effet rétroactif ? apprenez que la préférence qu'ils donnent à l'argent sur les assignats, forme la base et le principal motif de leur demande. C'est, selon eux, un injustice atroce, qu'ayant payé en argent le prix de leurs adjudications, ils puissent être remboursés en assignats par les demandeurs en rabatement. Ils n'ont pas seulement eu la pudeur de dissimuler cet esprit contre révolutionnaire : il est tracé avec énergie dans leurs pétitions.

« On ne peut disconvenir, disent-ils, dans une » adresse imprimée, que l'augmentation éton- » nante qui est survenue dans la valeur des » fonds, ne provient que de la grande émission » d'assignats qui a eu lieu; de manière que, si » l'on rembourse aux adjudicataires ce qu'ils ont » payé en argent, ils perdront près de la moitié » de leur fortune, parce qu'avec la somme qu'ils » recevront, ils ne pourront acheter que la moi- » tié des biens-fonds ou des denrées et mar- » chandises de même nature qu'ils auroient pu » acheter à l'époque de leur adjudication.

» D'après la loi romaine qui a servi de fon- » dement au rabatement de décret, le débiteur » ne pouvoit retirer des mains de son créancier » le gage qu'il lui avoit donné, sans lui rendre » tout ce qui lui étoit dû; et l'indemniser entiè- » rement de tout le dommage qu'il pouvoit » souffrir ».

De là ils concluent « qu'un débiteur discuté » ne devoit pas en être quitte en remboursant » en assignats à l'adjudicataire les sommes que » celui-ci a payées en argent, et qu'il devoit » lui payer encore une indemnité relative à la » perte qu'il éprouveroit par un remboursement » fait en assignats ».

Accorder à une pareille conséquence l'honneur de la réfuter, ce seroit, en quelque sorte, se rendre complice de l'esprit qui l'a dictée.

Ils tirent de la même loi romaine une seconde conclusion. « D'après l'esprit de cette loi, disent- » ils, le ci-devant parlement de Toulouse ju- » geoit non seulement que le débiteur discuté, » qui rentroit dans la propriété de ses biens par

» la voie du rabatement de décret, étoit tenu de  
 » rembourser à l'adjudicataire toutes les sommes  
 » par lui payées, à raison de son adjudication;  
 » mais encore que ces mêmes biens demeuroient  
 » sujets à l'hypothèque des créanciers, qui  
 » avoient été alloués en rang inutile dans l'ins-  
 » tance de distribution...

» Mais des principes aussi sages étoient deve-  
 » nus illusoire, depuis qu'on avoit autorisé les  
 » descendans du débiteur discuté à user de ce  
 » droit, même de son vivant, soit qu'ils fussent  
 » héritiers, soit qu'ils ne le fussent pas, la seule  
 » qualité d'enfant ou descendant leur donnant  
 » cet avantage. Depuis ce moment, les débiteurs  
 » discutés se gardoient bien d'exercer eux-mê-  
 » mes le droit de rabatement de décret, mais  
 » ils le faisoient exercer par l'un de leurs en-  
 » fans, qu'ils prenoient la précaution d'émanci-  
 » per; ou si le rabatement n'étoit exercé qu'a-  
 » près le décès du débiteur discuté, ses enfans  
 » ne manquoient pas de répudier sa succession;  
 » de sorte qu'ils en étoient quittes en rembour-  
 » sant ce qui étoit dû à l'adjudicataire. C'est un  
 » abus : il faut le proscrire; il faut que les biens  
 » ne puissent passer dans les mains des enfans  
 » qu'avec les hypothèques des créanciers de leur  
 » père, qui avoient été alloués en rang inutile ».

Le comité a sérieusement examiné cette prétention; il la croit dénuée de tout fondement. En vain cherchera-t-on à la bâser sur la loi romaine déjà mentionnée; cette loi ne parle que du débiteur et du créancier nanti de son gage, sans s'occuper, en aucune manière, des autres créanciers du débiteur. Il paroît bien que la pétition imprimée est l'ouvrage de quelque grand praticien. Ces messieurs accoutumés à tout torturer, jusqu'au bon sens, mettent les lois les plus claires à l'alembic de leurs interprétations et de leurs subtilités, pour en extraire des arguments qui n'ont ni connexité, ni rapport avec elles.

Ce n'est pas d'ailleurs le droit romain qu'il faut consulter ici. Le rabatement y a bien pris sa source; mais ses véritables principes, son développement et son mode ne se trouvent que dans la déclaration de 1736, qui fixa sur cette matière la jurisprudence jusqu'alors incertaine et versatile.

Considérons néanmoins la question en elle-même. On veut argumenter de la position du débiteur évincé à celle de ses descendans. Vous allez voir qu'il n'y a nulle parité.

Autrefois, dit-on, le ci-devant parlement de Toulouse jugeoit que les biens décrétés, quand le débiteur évincé les avoit rachetés par le rabatement, étoient hypothéqués en faveur des créanciers qui, dans l'instance de distribution, avoient été alloués en rang inutile. D'abord cette ancienne jurisprudence doit étonner ceux qui savent quels ont été dans tous les temps les principes des saisies et des ventes par décret. Communément les créanciers passaient un concordat qui les lioit irrévocablement. La majorité des créances faisoit la loi à la majorité. Toutes les hypothèques étoient éteintes par le décret; et le débiteur réduit à la situation d'un véritable sans-culotte, recouvroit au moins par son dépouillement le plus précieux des biens, la liberté, avec l'avantage de ne pouvoir plus être poursuivi par ses anciens créanciers.

Cependant la jurisprudence qu'on allègue n'auroit pas été sans motif. On pouvoit absolu-  
 ment dire avec les pétitionnaires, et avec un

assez mauvais auteur cité par eux : « Que l'hy-  
 » pothèque des créanciers, éteinte par l'adjudi-  
 » cation, se renouveloit sur les biens décrétés,  
 » comme biens à venir, lorsque le débiteur les  
 » acquéroit par la voie du rabatement ». On  
 pouvoit dire : « Qu'il auroit été absurde de  
 » prétendre que, sous prétexte que le débiteur  
 » discuté avoit recouvré ses biens par le rabat-  
 » tement, il pût dans la suite posséder de grands  
 » biens à la face de ses créanciers perdans, et  
 » qu'il fût en même temps à l'abri de recher-  
 » ches ».

Mais ce raisonnement ne reçoit aucune application à l'égard des enfans du débiteur évincé; les pétitionnaires vous ont appris eux-mêmes qu'un enfant, quand il reçoit le droit de rabatement, étoit hors de ce qu'on appelloit ci-devant la puissance paternelle, et que, si son père étoit décédé, il avoit répudié sa succession. Ajoutons que, selon eux, si le père qui avoit été dépouillé de tout par le décret, acquéroit dans la suite quelques biens, ces biens étoient hypothéqués et saisissables au profit des créanciers qui n'avoient pas été placés en rang utile : donc l'enfant ne possédoit rien qui eût appartenu à son père. Donc ce n'étoit pas avec les deniers de son père, mais avec des objets adventifs, avec les fruits de ses sueurs ou de son industrie, ou avec des emprunts, qu'il acquéroit les biens décrétés, et par conséquent il ne devoit rien aux créanciers de son père ou du débiteur évincé.

L'intérêt que les pétitionnaires affectent de prendre aux créanciers non-alloués en rang utile, est d'une nature vraiment singulière.

Lorsqu'ils demandent que le rabatement soit aboli avec effet rétroactif, ils n'offrent pas de satisfaire ou d'indemniser ces créanciers, en leur abandonnant ce que les biens décrétés valent ou peuvent avoir valu au-delà du vil prix pour lequel ils les ont obtenus, ils ne font pas seulement mention d'eux. Ils n'en parlent, ils ne s'en occupent qu'en praticiens adroits, subsidiairement et au cas que leur demande principale soit rejetée. Dans ce cas, ils demandent que les enfans des débiteurs évincés ne puissent exercer le droit de rabatement, qu'en payant les créanciers qui n'ont pas été utilement colloqués dans l'instance de distribution. Le véritable motif de cette demande est sensible : c'est que tel enfant qui a un droit acquis sur les biens décrétés de son père, seroit dans l'impossibilité de l'exercer : c'est que tel autre trouveroit plus utile ou plus convenable de l'abandonner, que de payer ce qu'il ne doit pas; et cela produiroit le même effet qu'une abolition rétroactive. Les créanciers alloués en rang inutile, n'auroient donc ici aucun intérêt réel. Tout l'avantage seroit pour les adjudicataires, et tout le détriment pour les débiteurs évincés ou leurs descendans. Cela ne peut pas tourner ainsi. La justice veut qu'il ne soit rien innové dans la position respective des uns et des autres. Il ne s'agit pas de faire des lois nouvelles sur le rabatement, mais de maintenir les anciennes lois et les anciens principes par rapport aux adjudications antérieures à la loi du 25 août 1792. Par ce moyen, le créancier non alloué utilement, pourra réclamer, s'il y a lieu, ce que lui accordoit l'ancienne jurisprudence. L'adjudicataire assez satisfait sans doute de recevoir tout ce qui lui est dû légitimement, et d'avoir d'ailleurs augmenté sa fortune, en recueillant pendant plusieurs années les entiers

fruits d'un bien qu'il avoit obtenu pour le tiers, le quart, le cinquième ou le sixième de sa valeur, n'y joindra pas la propriété incommutable sur laquelle il ne comptoit pas, et au mépris des lois existantes qui la lui refusaient. Le débiteur évincé ou ses descendans, déjà si malheureux d'avoir vu passer tous leurs biens sur la tête d'un adjudicataire qui profita de leur infortune pour les avoir au plus vil prix, ne seront pas frustrés de l'espoir qui les a soutenus dans leur longue détresse, et qui leur étoit garanti par la foi publique.

D'après la série des considérations et des motifs qui viennent d'être mis sous vos yeux, le comité pense que vous devez persister dans les explications portées par la loi du 12 février; il croit que ces explications étoient commandées non-seulement par la justice ordinaire, mais encore par les grands principes de la révolution et de l'humanité. Il est en effet évident que ceux dont les biens ou le patrimoine ont été saisis et vendus par décret, sont des non-proprétaires, de vrais sens-culottes dignes de toute la protection, de toute la faveur d'une législation républicaine : et que ceux qui ont été en mesure d'acquérir les propriétés de ces malheureux, sont en général dans l'aisance et peut-être dans cet état d'opulence qui appelle l'égoïsme, et repousse la révolution. Cependant nous vous proposerons nous-mêmes quelques modifications à la loi du 12 février.

1°. Nous avons déjà dit que, dans le cas du rabatement, l'adjudicataire devoit être remboursé du prix des améliorations par lui faites sur les biens décrétés. La jurisprudence distinguoit les améliorations utiles ou nécessaires d'avec les améliorations de luxe. Mais, dans l'intervalle qui s'écoula depuis la loi du 25 août 1792, qui avoit supprimé le rabatement avec effet rétroactif, jusqu'à la loi du 12 février 1793, par laquelle vous avez rétracté cet effet rétrograde, l'adjudicataire étoit fondé à se croire propriétaire incommutable. Il est donc juste que toutes les améliorations qu'il peut avoir faites dans l'intervalle, lui soient remboursées sans distinction.

2°. D'après la déclaration de 1736, l'action en rabatement ne devoit durer que 10 ans. Cette disposition étoit exactement suivie par le parlement de Toulouse : mais la cour des aides de Montauban, dans les matières qui appartenoient à sa juridiction, prolongeoit cette action jusqu'à 30 ans. La loi du 12 février n'a rien dit à cet égard : il faut y suppléer. Ce n'est pas tout : il faut réduire, même sur les 10 années, le délai qui reste à courir. Il faut que, dans six mois, toutes les actions en rabatement soient formées, ou qu'on soit censé y avoir renoncé. Par là vous concilierez les principes de la liberté commerciale avec la justice que vous devez à l'infortune.

Le Comité de législation m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de législation sur des pétitions relatives au rabatement de décret qui avoit lieu dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, interprétant et modifiant la loi du 12 février 1793, vieux style, décrète ce qui suit :

Art. I. — En prononçant sur les actions en rabatement, les juges se conformeront aux prin-

cipes qui avoient été consacrés sur cette matière, et notamment à toutes les dispositions de la décision du 16 janvier 1736, auxquelles il n'est pas dérogé par ladite loi du 12 février ou par le présent décret.

II. — Ceux qui ont à exercer des actions en rabatement, ne pourront les former que dans un délai de six mois, à compter du jour de la publication de la présente loi, soit que les décrets aient été interposés par le ci-devant parlement de Toulouse, ou par les ci-devant cours des aides de Montauban ou de Montpellier, ou par des Tribunaux inférieurs. Après l'expiration de ce terme, aucune demande en rabatement ne pourra être admise.

III. — Il n'est rien innové par l'article précédent, à l'égard de ceux qui, d'après les règles des délais ci-devant usités, n'ont pas six mois à courir pour arriver à la prescription de leur demande en rebatement.

IV. — Les améliorations faites sur les biens décrétés avant la publication de la loi du 25 août 1792, relative à la féodalité, seront liquidées et remboursées à l'adjudicataire, selon les principes qui avoient été jusqu'alors pratiqués. Quant aux améliorations faites dans l'intervalle de la publication de la loi du 25 août à la publication de la loi du 12 février, elles seront toutes liquidées et remboursées à l'adjudicataire, sans aucune distinction ou exception.

V. — La loi du 12 février sera exécutée dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

VI. — La présente loi ne sera envoyée qu'aux départements entre lesquels se trouvent partagés les pays qui formoient le ressort du ci-devant parlement de Toulouse (1).

**La discussion s'ouvre. Après quelques amendements, les quatre premiers articles sont adoptés. Mais bientôt, sur les observations d'un membre, ils sont renvoyés, avec la suite, au comité de législation (2).**

**Un membre [RAMEL] propose un article additionnel, relatif au droit d'offrir ; il est renvoyé au comité de législation, pour en faire rapport demain (3).**

## 100

**Un membre [DELMAS], fait, au nom du comité de la guerre, sur douze bataillons de sapeurs, créés par la loi du 25 frimaire, un rapport, à la suite duquel il présente un projet de décret que la Convention adopte (4).**

DELMAS. La Convention nationale a, par un décret du 25 frimaire, créé douze bataillons de sapeurs. Cette loi postérieure à celle du 30 bru-

(1) Broch. imp. par ordre du C. de législation, in-8°, 15 p. (B.N., 8° Le<sup>ss</sup> 746). Extraits dans *Mon.*, XX, 123-24. Mention dans *Débats*, n° 560, p. 230; *C. Eg.*, n° 593; *J. Sablier*, n° 1235; *Ann. patr.*, n° 457; *M.U.*, XXXVIII, 216.

(2) Le décret ne fut voté que le 17 germ. II (Cf. P.V., XXXV, 33).

(3) P.V., XXXIV, 377.

(4) P.V., XXXIV, 377.